

# RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## DU 18 DECEMBRE 2018

Le dix-huit décembre deux mille dix-huit à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie de Quemperven sous la présidence de Monsieur Philippe WEISSE, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** MM. WEISSE P., DUVAL C., TREMEL J., MALLO Y., TREMEL G., LE PENNEC F., RANNOU L. et Mmes DELISLE HERRY M., TRENTESAUX A., TREMEL JUMPERTZ C., ALLAINMAT G.

M. Yves MALLO a été désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

### **DÉCISION MODIFICATIVE N° 2. BUDGET PRINCIPAL 2018**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2018.

#### **CRÉDITS À OUVRIR**

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
65	6541		Créances admises en non-valeur	126,56
65	6542		Créances éteintes	12,50
65	6558		Autres contributions obligatoires	1 033,00
65	6554		Contributions aux org. de regroup <sup>o</sup>	601,18
			<b>TOTAL</b>	<b>1 773,24</b>

#### **CRÉDITS À RÉDUIRE**

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
022	022		Dépenses imprévues fonctionnement	- 1 773,24
			<b>TOTAL</b>	<b>- 1 773,24</b>

\*\*\*\*\*

### **DEMANDE DE FINANCEMENT DU RASED POUR LES ENFANTS SCOLARISÉS À LA RENTRÉE 2017.**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Mairie de Tréguier a renouvelé sa demande de participation aux frais de fonctionnement du RASED (dont les services se trouvent dans les locaux de l'école élémentaire de Tréguier) pour l'année scolaire 2017-2018. Il précise à l'Assemblée que le RASED est un service de l'Éducation Nationale qui aide les enfants en difficulté scolaire dans les écoles. Ce réseau réunit des psychologues scolaires ainsi que les professeurs des écoles spécialisés.

Une participation de 2 € par enfant scolarisé en 2017-2018 est proposée par la Mairie de Tréguier, soit un total de 84 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**DÉCIDE** de donner une participation de 84 € à la Mairie de Tréguier pour les frais de fonctionnement du RASED au titre de l'année scolaire 2016-2017.

\*\*\*\*\*

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ÉCOLE STE-MARIE DE ROSPEZ POUR PARTICIPATION À UNE CLASSE DE DÉCOUVERTE.**

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée d'un courrier de l'école Sainte-Marie de Rospez demandant une aide financière à la Commune pour une classe de découverte d'une élève domiciliée à Quemperven, dont la participation demandée à la famille est estimée à 334 €.

Monsieur le Maire rappelle que jusqu'à présent le Conseil Municipal a toujours refusé de subventionner les classes de découvertes pour les établissements extérieurs à la Commune. Il précise qu'en cas de difficulté, la famille peut adresser une demande d'aide au CCAS de Quemperven.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

**DÉCIDE** de ne pas accorder d'aide financière pour la classe de découverte citée ci-dessus.

\*\*\*\*\*

*Arrivée de M. Jacques TREMEL*

\*\*\*\*\*

**DEMANDE DE SUBVENTION DU COLLÈGE ST-YVES DE TRÉGUIER POUR PARTICIPATION À UNE CLASSE DE NEIGE**

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée d'un courrier du Collège Saint Yves de Tréguier demandant une aide financière à la Commune pour une classe de neige d'un élève domicilié à Quemperven, dont la participation demandée à la famille est estimée à 515 €.

Monsieur le Maire rappelle que jusqu'à présent le Conseil Municipal a toujours refusé de subventionner la classe de neige pour les établissements extérieurs à la Commune. Il précise qu'en cas de difficulté, la famille peut adresser une demande d'aide au CCAS de Quemperven.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

**DÉCIDE** de ne pas accorder d'aide financière pour la classe de neige citée ci-dessus.

\*\*\*\*\*

**DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 ET LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants relatifs aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale,

Vue la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 article 69 relative au vote du budget des Collectivités Territoriales, qui autorise ces opérations,

Vue l'instruction modificatrice N° 96-078 M14 du 1er août 1996,

Vue l'ordonnance N° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables,

**CONSIDÉRANT**

Que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Qu'en revanche, l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2019, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Que les budgets concernés s'établissent comme suit :

**BUDGET PRINCIPAL**

CHAPITRE	LIBELLÉ	CRÉDITS OUVERTS 2018 (TTC)	CRÉDITS AUTORISÉS 2019 (TTC)
21	Immobilisations corporelles	5 440,00 €	1 360,00 €
23	Immobilisations en cours	122 721,00 €	30 680,25 €

**BUDGET TRAOU-STANG**

CHAPITRE	LIBELLÉ	CRÉDITS OUVERTS 2017 (TTC)	CRÉDITS AUTORISÉS 2018 (TTC)
040	Opération d'ordre de transfert entre section	1 800,00 €	450,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif de 2018, les dépenses d'investissement de l'ensemble des budgets de la Commune ;

**AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

**PRÉCISE** que cette autorisation s'étend, pour les montants ci-dessus, sur les différents chapitres de dépenses d'investissement des différents budgets : Budget Principal, budget annexe lotissement.

\*\*\*\*\*

## **CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT (SPLA)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-21 et L1524-5, L1531-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L327-1 ;

VU le Code du Commerce ;

VU les délibérations du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté du 30/01/2018 et du 03/04/2018 relatives à la création d'une Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11/06/2018 approuvant les statuts de la SPLA Lannion-Trégor Aménagement ;

**CONSIDÉRANT** la création de la Commune nouvelle de La Roche-Jaudy, portant fusion des communes de Hengoat, Pouldouran, Pommerit-Jaudy et La Roche-Derrien, modifiant en conséquence de façon substantielle les statuts de la SPLA Lannion-Trégor Aménagement adoptés précédemment ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de disposer d'outils adaptés à la mise en œuvre d'une politique d'aménagement ;

### **I. Rappel du contexte et des objectifs**

LTC et ses communes membres ont pour ambition de mener une politique d'aménagement active de leur territoire afin d'adapter les infrastructures, services et offres de logements aux besoins des habitants.

Cette ambition fait naître le besoin de disposer d'un outil adapté pour mettre en œuvre une politique active de renouvellement urbain et de réhabilitation de bâti dans les centres-villes et centres bourgs affirmée dans le PADD du SCoT et dans le PLH.

La SEM existe et agit pour produire de l'habitat en extension urbaine sous forme de lotissements. Mais ces opérations menées par la SEM elle-même sont équilibrées en recettes et en dépenses car le modèle économique s'y prête et permet ces équilibres.

Économiquement, il est plus simple d'obtenir un bilan équilibré, voire bénéficiaire lorsqu'il s'agit de lotir des terres en produisant, à partir de terrains nus des lots à bâtir.

Le coût du renouvellement urbain est plus élevé car il nécessite d'acquérir du foncier à un coût supérieur, il suppose souvent des coûts d'adaptation supplémentaires : démolitions, dépollutions, il est généralement plus complexe à mettre en œuvre juridiquement et techniquement.

En outre, le modèle d'habitat regroupé dans les bourgs n'est pas le plus demandé actuellement.

Il existe sur le territoire une carence de l'offre privée en la matière qui s'explique par ce difficile équilibre financier des opérations.

Cependant, les enjeux du vieillissement et de la raréfaction des ressources commandent de reconquérir cet habitat : moindre consommation et morcellement des terres, meilleure proximité aux services, mixité sociale et générationnelle, meilleure gestion des équipements publics, consolidation des services au sens large.

Cet objectif est affirmé dans le PADD du SCoT débattu en décembre 2017.

Au-delà de l'intention, il convient de se doter des outils et moyens pour agir et mener des opérations d'aménagement : une intervention publique est nécessaire afin notamment d'apporter des fonds publics pour équilibrer les bilans des opérations.

Afin que les outils existants permettent la mise en œuvre d'opérations dans un souci de cohérence globale à l'échelle de LTC, il est précisé que la SEM verra ses statuts modifiés pour se recentrer sur l'économie et l'énergie.

La nouvelle Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) reprendra et développera les opérations dédiées à l'habitat. Il est également précisé qu'il sera proposé par LTC que le conseil d'administration de la SPLA adopte dès sa création par délibération un "pacte de réussite" qui constituera son référentiel d'intervention et précisera le sens de son action. Ce pacte de réussite sera l'expression opérationnelle des grands objectifs de la politique d'aménagement devant assurer une cohérence sur le territoire.

La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) a donc vocation à devenir l'opérateur commun permettant la réalisation des opérations d'aménagement de LTC et des communes membres dans un souci de cohérence territoriale.

## **II. Création d'une Société Publique Locale**

### **II.A. Présentation de la Société Publique Locale**

Pour répondre à ces objectifs, il est proposé de créer une Société Publique Locale (SPL), à compter du 1er janvier 2019.

La loi n°2010-559 du 28 mai 2010, codifiée aux articles L1531-1 et suivants du CGCT, a précisé les modalités de constitution de la SPL, dont le capital est intégralement détenu par les collectivités actionnaires. Cette société, soumise aux régimes de la société d'économie mixte locale et de la société anonyme (livre II du Code de commerce), est compétente pour assurer l'exploitation de services publics industriels et commerciaux ou de toute autre activité d'intérêt général. Elle exerce son activité uniquement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités et groupements qui en sont membres. Elle doit être composée d'au moins deux actionnaires.

Le CGCT ouvre la possibilité de préciser le champ d'intervention des SPL en créant les SPLA plus spécifiquement destinées et limitées à mener des opérations d'aménagement.

La SPLA paraît dès lors comme une modalité particulièrement adaptée pour assurer les opérations d'aménagement de LTC et des communes membres dans un souci de cohérence territoriale.

### **II.B. Les missions de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA)**

Il est proposé que la SPLA prenne la dénomination sociale de LANNION-TREGOR AMÉNAGEMENT.

La relation conventionnelle unissant les actionnaires à la SPLA pour lui confier la réalisation d'une opération se formalisera par la conclusion d'un contrat exonéré des obligations de publicité et de mise en concurrence.

L'alinéa 5 de l'article L327-1 du Code de l'urbanisme fixe la liste des matières pouvant être intégrées à l'objet social d'une SPLA.

Les SPLA sont ainsi compétentes pour réaliser :

- toute opération ou action d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme ;
- les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- des études préalables ;
- à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L221-1 et L221-2 du Code de l'urbanisme ;
- à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme ;
- procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre I du Code de l'urbanisme.

## **II.C. Souscription des Actions et gouvernance**

Comme indiqué précédemment, il est proposé que la Communauté d'Agglomération et les communes membres soient actionnaires de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA).

Conformément aux dispositions réglementaires et statutaires, la SPLA est administrée par un conseil d'administration de 18 membres maximum composé de représentants des actionnaires.

En application de l'article L1524-5 du CGCT, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration. Le nombre de siège est fixé dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu. Lorsque le nombre d'actionnaires est trop important pour assurer une représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale qui désigne, parmi les élus de ces collectivités, le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

En raison du grand nombre d'actionnaires, les communes seront représentées au sein d'une telle assemblée spéciale. Au sein de l'assemblée spéciale, chaque commune dispose :

- d'un représentant,
- d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède.

Il est proposé un conseil d'administration de 17 sièges.

Par ailleurs, chaque commune actionnaire bénéficie d'un représentant à l'assemblée générale, qui dispose de droits de vote proportionnels au nombre d'actions détenues.

Le capital social de la société est de 360 000 €, dont 50 000 € pour les communes qui participent pour environ 0,50 € par habitant.

Actionnaires	Montant souscrit	Nombre d'actions	Nombre de sièges au CA
LTC	310 000	620 000	14
Assemblée spéciale	50 000	100 000	3
TOTAL	360 000	720 000	17

**CONSIDÉRANT** les motifs exposés ci-dessus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 1 abstention et 10 voix pour :

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** la participation de la Commune au capital de la Société Publique Locale d'aménagement « LANNION-TRÉGOR AMÉNAGEMENT » à hauteur de 383 actions d'une valeur nominale de 0,50 € (cinquante centimes d'euro) chacune, pour un montant total de 191,50 € ;
- **D'APPROUVER** le versement des sommes en une fois, à la constitution de la société, correspondant aux participations de la Commune au capital social ;
- **D'APPROUVER** le projet de statuts de la SPLA tel que joint en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Maire à les signer ;
- **DE DÉSIGNER** pour représenter la Commune à l'assemblée spéciale M. Philippe WEISSE ;
- **D'AUTORISER** le représentant désigné à donner pouvoir au représentant d'une autre commune membre de l'assemblée spéciale en cas d'empêchement ;
- **D'AUTORISER** chaque délégué qui sera désigné ultérieurement à accepter les fonctions de représentant commun au conseil d'administration, et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la société publique locale ;

**D'AUTORISER** le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

**INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES.**

- Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de l'avancement du projet de construction de la microcrèche Ti Choutig sur le territoire communal. Une étude de sol de la parcelle concernée a révélé un sol instable sur 6 m de profondeur, rendant la construction du bâtiment plus complexe. Après étude technique des différentes options de consolidation d'implantation du projet, le choix se portera sur la mise en place du soubassement le plus avantageux économiquement. Monsieur le maire présente les plans de la future microcrèche à l'assemblée et l'informe que le dossier de demande de permis de construire devrait être déposé en Mairie la semaine prochaine par l'architecte.
- Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les travaux de réfection de la VC n° 1 sont terminés ce jour même. Il informe l'Assemblée que si d'éventuelles remarques peuvent se présenter sur les finitions des travaux, elles auraient lieu lors de la réception des travaux avec l'entreprise.
- Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que les vœux du Maire se tiendront le 3<sup>ème</sup> vendredi du mois de janvier, soit le 18 janvier 2019 à 18 h 30 à la salle communale.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 35.

Le Maire,

Les Conseillers Municipaux,